

L'étude de Monsieur O.BOSSUNG, publiée par le numéro de décembre 1995 du GRUR Int. a été traduite par

Gérard WEISS

DESS-DJCE (Montpellier)
Secrétaire du Conseil d'Administration de l'OEB

Avec nos remerciements à tous deux

Dossiers Brevets

DOSSIERS

1996. III

BREVETS

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive...avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



**RETOUR DU DROIT EUROPEEN
DES BREVETS DANS LE GIRON DE
L'UNION EUROPEENNE**

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

Otto BOSSUNG (*)

Le 26 septembre 1995, Kurt Haertel a fêté son 85e anniversaire, en pleine forme physique et intellectuelle. Quelques semaines auparavant, il avait cessé ses activités à l'Institut Max Planck pour le droit étranger et international des brevets, du droit d'auteur et de la concurrence. Il participait encore jusque-là aux travaux de l'Institut et notamment aux projets de dessins et modèles européens et de modèle d'utilité européen.

Dans la revue GRUR, il a été rendu hommage à la vie et à l'oeuvre de Kurt Haertel, lors de son 75e anniversaire (article de Friedrich-Karl Beier, GRUR 1985, 577) et lors de son 80e anniversaire (article d'Albrecht Krieger, GRUR 1990, 654). L'auteur du présent article, qui a eu l'occasion de travailler pendant de nombreuses années avec M. Haertel, souhaite aujourd'hui exposer de manière personnelle des idées qu'il a mûries au cours des deux dernières années, à partir des conversations qu'il a eues avec M. Haertel. En effet, M. Haertel suivait attentivement la mise en oeuvre du système du brevet européen et s'inquiétait de l'avenir de ce système. Il envisageait de rédiger un article dont le titre aurait été "L'évolution du système européen des brevets - vision et réalité". Beaucoup de ses idées ont été reprises dans l'étude qui va suivre. Kurt Haertel a confirmé que cette étude reflétait en grande partie ses propres conceptions. Il aurait certainement trouvé des formulations plus nuancées. Qu'il soit cependant permis quelque provocation à l'auteur de l'article qui va suivre : il s'agit en effet d'en revenir à la poursuite d'un objectif ancien - pour l'auteur ce retour va de soi, car il n'y a pas d'autre choix possible - et il importe de faire avancer les choses.

() Docteur ès sciences politiques (Lausanne); a été président de la chambre de recours juridique de l'OEB et magistrat au Tribunal fédéral allemand des brevets. - Dans les notes, l'auteur se bornera la plupart du temps à indiquer ses sources, bien qu'il ait tenu compte d'une vaste bibliographie, remontant loin dans le passé. Le présent article reflète uniquement le point de vue personnel de l'auteur. Il n'a pas été écrit en concertation avec des organismes, associations ou instituts européens ou nationaux.*

Sommaire

	Pages
"Brevet pour l'Europe ou brevet pour le marché commun ?"	
I. Comment le droit européen des brevets en est venu à se détacher de la Communauté économique européenne	... 1
1. "Objectifs" d'un système européen des brevets	... 2
2. "Relation" à établir entre un système européen des brevets et les structures et organes de l'Europe politique	... 3
II. Nécessité d'une réinsertion du droit européen des brevets dans l'Union européenne	... 4
1. Difficulté de perfectionner le droit dans le système de la CBE	... 4
2. L'Office européen des brevets menacé de stagnation et de régression	... 9
3. Absence de direction politique	...10
4. L'éparpillement des compétences en matière de droit des brevets au sein du marché intérieur de l'Union européenne	...12
III. Obstacles à un renversement de la situation	...15
1. La situation de la Suisse	...15
2. Faut-il attendre l'Europe orientale ?	...16
3. La Convention sur le brevet communautaire (CBC) - l'avenir est-il barré ?	...17
4. L'asphyxie du brevet européen due à l'obligation de fournir une traduction dans toutes les langues	...18
a) Le problème : l'exposé de l'invention, bien incorporel, par le truchement de la langue	...18
b) Une solution possible au problème des traductions : collecte centralisée et limitation aux véritables besoins	...20
aa) Collecte centralisée	
bb) Limitation aux véritables besoins	
IV. Comment revenir en arrière	...23
1. Remise en cause de la situation actuelle	...23
a) Remise en cause du droit national arrêté en application de l'article 65 CBE	...23
b) Remise en cause du système actuel de désignation d'Etats contractants instauré par l'article 79 CBE	...24
2. Susciter une décision politique	...25
3. Actes juridiques qui permettraient de créer un droit des brevets de l'UE	...26
4. De la CBE au nouveau droit des brevets de l'UE - les années de transition	...29
Retour aux sources	...31

"Brevet pour l'Europe ou brevet pour le marché commun ?"

Tel était le titre d'un article du 16 octobre 1963, paru dans la *Neue Zürcher Zeitung*, dans lequel il était rendu compte d'une conférence de Kurt Haertel. Les travaux sur le droit européen des brevets, visant à la création d'un "brevet pour l'Europe", avaient commencé en 1949 à Strasbourg avec le "plan Longchambon". En 1959, *Hans von der Groeben* a souligné dans un discours¹ la nécessité d'instituer un "brevet pour le marché commun" parallèlement aux brevets nationaux dont on devrait harmoniser le droit, et donc de créer un nouveau titre de protection pour l'ensemble du marché commun. C'est ainsi que partant du "brevet pour l'Europe" on s'est orienté vers un "brevet pour le marché commun". Dès 1962, la Commission de la CEE a pu publier l' "avant-projet de convention relative au brevet européen" rédigé par un groupe d'experts des six Etats membres de la CEE sous la présidence de Kurt Haertel. La même année, la Grande-Bretagne faisait savoir officiellement pour la première fois qu'elle souhaitait participer au projet - mais les négociations en vue de son adhésion à la CEE ont échoué fin janvier 1963 et cet échec apparaissait définitif - du moins à ce moment-là, si bien que pour le droit des brevets, c'est désormais cette question qui s'est posée avec beaucoup d'acuité : "Brevet pour l'Europe ou brevet pour le marché commun ?"

I. Comment le droit européen des brevets en est venu à se détacher de la Communauté économique européenne

Avant que les travaux relatifs au brevet pour le marché commun ne s'interrompent en juillet 1965, puisqu'il était impossible de parvenir à un accord sur la participation de la Grande-Bretagne qui n'appartenait pas à la CEE, une discussion animée s'est engagée au sujet de l' "objectif" que devrait poursuivre la Convention prévue et de son "insertion" (ou de sa non-insertion) politico-administrative au sein des structures et des organes de la CEE. Un an après sa conférence de Zurich, Kurt Haertel a donné une conférence à Munich², au cours de laquelle il a traité en détail des "objectifs qu'il convenait de se fixer". Quant au problème de l' "insertion", baptisé "articulation", il a été examiné surtout au niveau interne dans les milieux gouvernementaux, mais le débat n'en a été que plus passionné. Haertel n'en a presque pas soufflé mot, bien qu'il ait parlé d'un "contrôle de type ministériel exercé par la Commission de la CEE sur l'Office européen des brevets" et d'un "Tribunal européen des brevets" qui devrait être en relation avec la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg. Aujourd'hui tout cela ne surprend

¹ *Von der Groeben*, discours tenu lors de la réunion le 19 novembre 1959 à Bruxelles des -secrétaires d'Etats des Etats membres de la CEE compétents pour les questions de propriété industrielle, GRUR Int. 1959, 629. Etude rétrospective récente par *Von der Groeben*, "Deutschland und Europa in einem unruhigen Jahrhundert, Erlebnisse und Betrachtungen", Baden-Baden 1995 (citée ci-après sous le titre abrégé : "Erlebnisse").

² *Haertel*, conférence donnée le 30 novembre 1964 lors de l'assemblée générale de la Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht, GRUR Int. 1965, 58.

plus autant lorsque l'on pense à l'Office européen des marques d'Alicante en Espagne, qui n'est guère entré encore dans la conscience collective et dont le nom officiel est "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)".

1. Objectifs d'un système européen des brevets

Lors des premiers travaux qui ont débuté en 1949 au Conseil de l'Europe à Strasbourg, on ne pouvait fixer comme objectif à un système européen des brevets quelque chose comme la "réalisation du marché intérieur", d'autant que même par la suite l'on a cru longtemps encore que d'après l'article 36 du Traité instituant la Communauté européenne (dénommé ci-après TCE), la "propriété industrielle et commerciale" n'était nullement affectée par le marché commun. Lors des travaux de Strasbourg l'on s'était fixé avant tout comme objectif l'institution d'une coopération administrative. La délivrance d'un brevet unique, qui resterait cependant à compter de sa délivrance soumis au "principe de territorialité" puisqu'il s'agirait d'un "brevet faisceau", restait du domaine du rêve. Comme Haertel l'a expliqué³, le projet CEE de droit européen des brevets de 1962, auquel on a continué de travailler au niveau interne jusqu'en 1965, poursuivait deux objectifs :

- a) d'une part, la création d'un brevet adapté aux besoins du marché commun, mais permettant aussi l'association d'Etats tiers et
- b) d'autre part, la création d'un brevet international valant pour un nombre d'Etats indéterminé, avec éventuellement pour les Etats membres de la CEE un accord additionnel comportant des dispositions particulières pour le marché commun.

Haertel a montré que ces deux objectifs sont incompatibles. Pourquoi ? Parce que, dit-il : "l'expérience montre que tout droit, si moderne et adapté et qu'il puisse paraître à la date de son entrée en vigueur, devra nécessairement être modifié au fil des ans. Les Etats membres de la CEE qui procéderaient à ces modifications pour atteindre les objectifs poursuivis par le marché commun ne seraient plus libres, car ils devraient obtenir l'accord d'Etats tiers qui pourraient manifester de l'indifférence, voire même de l'hostilité envers ces objectifs."

Les problèmes causés par l'incompatibilité de ces deux objectifs ont entraîné une scission en deux du droit européen des brevets : le droit de la Convention sur le brevet européen (CBE) d'une part et le droit de la Convention sur le brevet communautaire (CBC) d'autre part, laquelle n'est toujours pas entrée en vigueur. La principale différence entre ces deux conventions tient à ce que la CBE ne prend pas d'engagement formel vis-à-vis du marché intérieur de l'UE alors que la CBC a été tout entière conçue en fonction de cet objectif.

³ Haertel, loc. cit., note 2, en bas de la p. 64.

Lorsque les Etats membres de la CEE ont scindé le droit des brevets en deux conventions dont les Etats signataires étaient en grande partie les mêmes - en fait uniquement par égard pour la Grande-Bretagne qui n'avait pas encore été admise dans la CEE - leur intention n'était pas de renoncer à orienter vers le marché intérieur le droit européen des brevets institué par l'ensemble de ces deux conventions. Ils ne voulaient pas d'une CBE sans CBC⁴, car sinon ils n'auraient pas eu besoin de "déménager de Strasbourg à Bruxelles".

2. "Relation" à établir entre un système européen des brevets et les structures et organes de l'Europe politique

Les premiers projets de systèmes uniformes de droit des brevets visaient essentiellement à instituer une procédure unique de délivrance des brevets. Désormais, il s'agissait en outre d'ouvrir la voie à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun, en abolissant les frontières intérieures - dites "frontières des huissiers"⁵ - entre les divers droits des brevets, grâce à l'instauration de règles relatives au maintien et à l'exercice uniformes des droits conférés par le brevet. C'est alors que s'est posée la question de savoir quelle relation établir entre le marché commun et ce droit européen des brevets que l'on voulait créer. Depuis 1959, il était possible d'arrêter des règlements CEE sur la base de l'article 100 ou de l'article 235 du TCE. Mais on croyait encore à l'époque - vu la réserve émise à l'article 36 TCE pour ce qui est de la protection de la propriété industrielle - que les Etats membres de la CEE devraient conclure des conventions distinctes pour les brevets, pour les marques et pour les modèles. Cela n'apportait aucune clarification et constituait encore moins un accord au sujet de la "mise en relation" (de l' "articulation") de la Convention prévue et de ses organes avec les structures de la CEE. Cela explique peut-être aussi pourquoi les travaux très avancés sur une "Convention Générale" couvrant tous les domaines sont

⁴ Dans le *MEMORANDUM* du 13 mai 1969 (GRUR Int. 1965, 226 = IIC 1970, 26) par lequel les Etats membres de la CEE invitaient les autres Etats à participer à l'instauration d'une "procédure internationale de délivrance de brevets" (aujourd'hui la CBE), il était indiqué que "les Etats membres de la CEE informent toutefois les autres Etats européens qu'ils envisagent de définir par un acte à conclure entre les Etats membres de la CEE un régime juridique uniforme applicable au brevet européen pour le territoire de la CEE". Lors de la signature de la CBE, le 5 octobre 1973, les délégations des CE ont exprimé formellement "leur intention de déposer leurs instruments de ratification de cette convention (la CBE) de telle façon qu'elle entre en vigueur à leur égard en même temps que la Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun" (CBC) (Procès-verbaux de la Conférence, document M/PR/K/2 Nr. 14, p. 2). Toutefois le texte de 1975 de la CBC ne comporte plus en annexe qu'une déclaration par laquelle les Etats marquent leur "intention de procéder aussitôt à la ratification de la Convention, de manière à réduire au minimum l'intervalle entre sa date d'entrée en vigueur et celle de l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen".

⁵ C'est le Directeur de l'INPI de l'époque, M. Guillaume Finnis, qui a forgé l'expression "frontières des huissiers" (Prop. ind. 1961, 133).

restés confidentiels et à présent tombés dans l'oubli. Dans cette Convention Générale, on avait pensé à mettre en relation les offices à créer dans ces différents domaines pour les brevets, pour les marques et pour les modèles avec les institutions des Communautés - c'est-à-dire le Conseil et la Commission - ainsi qu'avec une juridiction spécialisée ("Cour européenne de justice pour la protection de la propriété industrielle"), elle-même en relation avec la Cour de justice des Communautés de Luxembourg. On ne savait cependant pas exactement ce que l'on pouvait et ce que l'on devait faire. La raison principale en était que les conventions particulières et la Convention Générale qui étaient prévues ne devaient pas être des règlements arrêtés au titre de l'article 235 TCE. On souhaitait plutôt conclure des conventions internationales limitées aux Etats membres de la CEE, sans pour autant que l'Organisation ainsi créée constitue une "quatrième" Communauté s'ajoutant aux trois Communautés européennes existant déjà.

II. Nécessité d'une réinsertion du droit européen des brevets dans l'Union européenne

Pour savoir si un système juridique peut ou non avoir un avenir, il importe de savoir qui va lui permettre de continuer à vivre, en perfectionnant le droit à cet égard. Il s'agit autrement dit de savoir qui est compétent pour procéder à des révisions, c'est-à-dire pour légiférer. Cette première question en amène immédiatement une seconde : que doit-on penser des instances compétentes et de la procédure de révision ? Un autre problème important est celui de la place que doit occuper l'exécutif dans la structure politique de l'Europe. C'est en fin de compte l'exécutif qui doit assurer la direction politique, en prenant notamment l'initiative de faire évoluer le droit pour assurer la survie du système.

1. Difficulté de perfectionner le droit dans le système institué par la CBE

La CBE comporte à l'article 172 une clause de révision qui rend très difficile les modifications de la Convention et qui ne peut s'expliquer que par des raisons historiques : cette clause revient à exiger le dépôt par tous les Etats membres (actuellement au nombre de 17)⁶ de leurs instruments de ratification, faute de quoi il faudra prendre son parti du retrait de certains d'entre eux. Cet effet de la clause de révision va bientôt se faire sentir. En effet, il a déjà été procédé à une première révision de la CBE. Il s'agit d'une révision qui en soi ne pose guère de problème : une modification de l'article 63(2) CBE visant à autoriser les Etats - sans leur en faire une obligation - à adjoindre aux brevets européens pour les médicaments des certificats complémentaires

⁶ *Etats membres de la CBE au 1^{er} mars 1996 : Etats membres de l'UE : Allemagne (DE), Autriche (AT), Belgique (BE), Danemark (DK), Espagne (ES), Finlande (FI), France (FR), Grande-Bretagne (GB), Grèce (GR), Irlande (IE), Italie (IT), Luxembourg (LU), Pays-Bas (NL), Portugal (PT), Suède (SE). Etats non membres de l'UE : Suisse (CH), Lichtenstein (LI), Monaco (MC).*

de protection⁷. Le 4 juillet 1995, neuf Etats avaient déposé leur instrument de ratification de l'acte de révision, ce qui était le nombre nécessaire pour que le nouveau texte de cet article puisse entrer en vigueur⁸. Dans deux ans à compter de cette date, ce premier acte de révision de la CBE au titre de l'article 172 va entrer en vigueur, et les Etats qui n'auront pas encore déposé leur instrument de ratification de l'acte de révision cesseront de ce fait d'être parties à la Convention, en vertu de l'article 172, paragraphe 4, ce qui va donner lieu à un sprint de dernière minute qui n'aura pas de conséquences fatales, il faut l'espérer. Aucun gouvernement n'est toutefois en mesure de maîtriser totalement le déroulement des travaux de son Parlement. Il pourra donc y avoir un peu de suspense, ce qui confirmera que l'article 172 CBE n'est pas adapté lorsqu'il s'agit d'apporter des révisions controversées, de portée plus fondamentale. Il n'est pas exagéré d'affirmer que la CBE n'est pas révisable ! elle ne permettra pas de répondre aux défis que nous lanceront à l'avenir le marché intérieur de l'UE et l'Organisation mondiale du commerce (avec l'accord TRIPs). Or c'est ce que l'on s'est refusé à admettre jusqu'à présent, au point que l'on a été presque soulagé lorsque le projet de traité de l'OMPI relatif au droit des brevets⁹ a dans un premier temps été remis aux calendes grecques, ce qui ne rend plus urgente une révision de la CBE pour tenir compte de ce traité. En revanche, c'est

⁷ L'article 63(1) CBE prévoit que les brevets européens ont une durée de vingt ans. Des "*certificats complémentaires de protection pour les médicaments*" ne peuvent permettre de prolonger cette durée ou d'accorder une protection correspondante dès l'expiration de cette durée que si le droit national le prévoit (par exemple article 16bis de la loi allemande sur les brevets). Pour qu'il soit clair sur le plan juridique que de tels certificats peuvent également se rapporter à des brevets européens, l'article 63 CBE a été révisé en 1991 conformément à l'article 172 CBE (acte annexé au texte officiel de la Convention, reproduit également dans GRUR Int. 1992, 226). Un règlement CEE du 18 juin 1992 (GRUR Int. 1993, 301) prévoit que la délivrance de ces certificats est d'application directe, ce qui signifie qu'il s'agit en fin de compte d'un droit découlant de ce règlement. L'Espagne a introduit un recours contre ce règlement auprès de la Cour de justice des Communautés européennes au motif qu'il aurait dû être arrêté au titre non pas de l'article 100 A, mais uniquement de l'article 235 TCE. La Cour de justice a rejeté ce recours (affaire C-350/92), le 13 juillet 1995. L'importance de cette décision, prise dans le prolongement de l'avis émis par la Cour de justice au sujet de la "compétence TRIPs" (GRUR Int. 1995, 239), tient d'une manière générale à ce qu'elle délimite plus nettement pour le droit des brevets les domaines d'application de l'article 100 A TCE (décisions prises à la majorité) et de l'article 235 TCE, applicable à titre subsidiaire (décisions prises à l'unanimité).

⁸ Le 4 juillet 1995, les pays suivants avaient déposé leur instrument de ratification : AT, DE, DK, FR, GB, GR, NL, SE, CH étant le neuvième Etat. IT, LI et PT sont venus s'y ajouter. A la fin du mois de novembre 1995, il manquait encore les pays suivants : BE, IE, ES, LU et MC.

⁹ Le "Traité sur le droit des brevets" est le nom donné à un projet de l'OMPI de Traité d'harmonisation du droit des brevets (actuellement en sommeil) (voir *Schäfers/Schennen* dans GRUR Int. 1991, 849 et récemment *Bardehle* dans Mitt. 1993, 29).

l'accord TRIPs¹⁰ qui à présent est revenu au premier plan. En ce qui concerne cet accord, il a été rassurant de constater qu'il se borne à exiger des pays en voie de développement un niveau minimum de développement du droit des brevets, ce que la CBE a permis d'obtenir depuis longtemps. Mais peu de gens se sont rendu compte que le système de protection des inventions en Europe est impensable pour la communauté internationale, ne serait-ce qu'en raison de la complexité de cette protection, de ses procédures et surtout de ses coûts. Pour ce qui est du droit matériel des brevets, notamment dans le domaine des nouvelles technologies, on a pu faire l'expérience réconfortante que la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB maîtrise le plus souvent les problèmes de manière satisfaisante. En conséquence, même pour ce qui est du difficile domaine du génie génétique, tous les regards à présent se tournent vers les chambres de recours, d'autant plus que, dans ce domaine, c'est davantage des juridictions que des parlements que l'on attend une avancée.

Le gouvernement fédéral allemand est plus sceptique à cet égard et déclare, dans l'exposé des motifs de la directive (CEE) "Biotechnologie" qu'il a présenté au Bundestag¹¹ :

"Pour donner à la législation l'orientation requise pour l'application l'article 53 b) CBE, l'on pourrait bien entendu procéder aussi par voie de modification de la CBE. Mais compte tenu des difficultés que soulève le mécanisme de révision institué à l'article 172 CBE, il paraît peu probable que les Etats membres de la CBE envisageraient actuellement d'apporter quelque modification que ce soit à cette convention."

Dans la suite de cet exposé des motifs de la directive (dont nous supposons qu'elle va devenir le droit applicable), le gouvernement signale que "la directive n'aura pas d'effet juridique direct sur la CBE ni sur l'application de la CBE, mais que ses effets indirects seront très importants", du fait qu'il va s'instaurer "une certaine interaction avec la pratique actuelle de délivrance de brevets fondée sur les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB" et que "l'interprétation des brevets européens et nationaux va être davantage harmonisée". Or ces espoirs ne se voient pas totalement confirmés par la

¹⁰ "TRIPs" (ADPIC) est l'abréviation de "Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights" (accord relatif aux aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Cet accord a été conclu dans le cadre du GATT et de l'OMC (reproduit en anglais dans GRUR Int. 1994, 128 et s. ; voir également *Drexel*, GRUR Int. 1994, 777).

¹¹ Proposition de "Directive du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques" ; texte du projet repris dans GRUR Int. 1989, 52. L'auteur pense que cette directive qui a été rejetée par le Parlement européen le 1^{er} mars 1995 va être adoptée après modification (cf. le compte rendu du rapporteur au PE *Rothley*, GRUR Int. 1995, 481). Le gouvernement fédéral a informé le Bundestag à ce sujet dans le document 11/3714. Les passages cités supra se trouvent aux pages 15 et 21.

décision qu'a rendue récemment une chambre de recours de l'OEB¹². Les chambres de recours de l'OEB ne doivent se conformer normalement qu'aux seules dispositions de la Convention (article 23(3) CBE). Néanmoins, l'on observe un phénomène nouveau : un acte juridique de l'Union européenne, acte créateur de droit, "affecte" la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB. Les juridictions des Etats membres de l'UE sont liées par les règlements et directives arrêtés au niveau de l'UE, ou ont tout au moins à en tenir compte, or il faut se rappeler aussi que, ce sont ces tribunaux nationaux qui doivent statuer sur l'annulation des brevets européens¹³. Ces tribunaux ne peuvent naturellement pas admettre la brevetabilité d'une invention si une chambre de recours de l'OEB ne l'a pas jugée brevetable, ou a révoqué dans le cadre d'une procédure d'opposition le brevet qui avait été délivré. Si les tribunaux nationaux et les chambres de recours de l'OEB en venaient à apprécier de manière très différente la brevetabilité de certaines inventions, la question se poserait de savoir si, dans le cas d'une appréciation négative de la part des chambres de recours de l'OEB telle que visée à l'article 135(1) b) CBE, il ne conviendrait pas de quitter l'ordre juridique institué par la CBE pour ouvrir la voie au droit national. La demande européenne se verrait ainsi transformée en demande de brevet national" parce que l'ordre juridique institué par la CBE se trouverait en recul par rapport au droit national des brevets que la directive de l'UE aurait fait évoluer. Même les chambres de recours de l'OEB ne seraient pas en mesure de s'opposer à ce qu'un droit national des brevets plus moderne supplante le droit européen des brevets. Certes les chambres de recours peuvent dans une certaine mesure faire évoluer la jurisprudence pour ce qui est de l'application de la CBE, mais elles ne peuvent pour des raisons de politique se substituer au législateur en s'éloignant du texte de la Convention.

Les positions prises par certains des membres de la Grande Chambre de recours donnent à penser que la nécessité d'une révision est également ressentie au niveau de la Grande Chambre. C'est ainsi que la Grande Chambre accepte désormais de faire

¹² Décision T 356/93 "Cellules de plantes/PLANT GENETIC SYSTEMS" en date du 21 février 1995 (JO OEB 1995, 545). Le Président de l'OEB estimant que cette décision est en contradiction avec les décisions T 49/83 "Matériel de reproduction de végétaux/CIBA-GEIGY" (JO OEB 1984, 112) et T 19/90 "Souris oncogène/ HARVARD" (JO OEB 1990, 476), il a soumis cette question à la Grande Chambre de recours, conformément à l'article 112 (1) b) CBE (numéro du recours G 3/95, question de droit soumise par le Président de l'Office européen des brevets, JO OEB 1995, 95).

¹³ Voir l'article 138(1) a) CBE. Pour ce qui est de la question de la "deuxième indication thérapeutique", il existe des divergences significatives entre la jurisprudence de l'OEB et celle des tribunaux nationaux (exposé de ces divergences et citations dans *Schulte Komm. DE-PatG*, 5e édition, note en marge 107e, relative à l'article 1 ; cf. également arrêt de la Cour française de cassation, JO OEB 1995, 252). Il serait urgent de procéder à une "révision harmonisée" des dispositions européennes et nationales relatives à la brevetabilité, dont le texte est presque identique, mais pour cela, plutôt que d'emprunter la voie de l'article 172 CBE, mieux vaudra s'inspirer du droit européen et national des marques.

connaître à l'extérieur l'avis différent émis par une minorité de ses membres - "dissenting opinion"¹⁴. Comme la Grande Chambre de recours connaît toujours de "questions de droit d'importance fondamentale", aux termes de l'article 112 CBE, le fait qu'elle fasse connaître une divergence de vues entre ses sept membres (cinq juristes et deux techniciens) semble un appel lancé au législateur. Du reste, la Grande Chambre de recours a déjà interpellé elle-même "le législateur" dans une affaire où elle était revenue sur sa propre jurisprudence¹⁵.

La nécessité de procéder à une révision de la CBE commence également à se faire sentir au niveau des dispositions du droit matériel relatives aux critères de la brevetabilité. Ces dispositions - actuellement les articles 54 à 57 CBE - ne sont pas les meilleures que l'on puisse imaginer, mais simplement le dénominateur commun sur lequel l'on a pu se mettre d'accord en 1963 à Strasbourg. La renonciation au délai de grâce pour ce qui est de la nouveauté (article 55 CBE) et l'adoption de la "whole contents approach" (principe du contenu global) (article 54(3) CBE) ne sont pas des solutions heureuses, et elles ne s'imposent d'ailleurs pas, ce que l'on ne pouvait toutefois savoir à l'époque. L'on peut en outre juger contestable un droit des brevets dans lequel des divulgations orales ou des utilisations antérieures dont l'existence s'avère d'emblée pratiquement impossible à établir sont réputées constituer l'état de la technique pertinent au regard non seulement de la nouveauté, mais également de l'activité inventive. Les problèmes que soulèvent de telles dispositions apparaissent au grand jour lorsque l'on constate que par la suite les législateurs ont renoncé en connaissance de cause à reprendre ces dispositions, comme cela a été le cas dans le "Traité sur le droit des brevets"¹⁶, les nouveaux droits nationaux des modèles d'utilité, et aussi et surtout dans le projet de droit européen des modèles d'utilité publié par l'Institut Max-Planck pour servir de base de discussion¹⁷. Il existe donc une "sous-culture parallèle" au droit européen des brevets selon les articles 54 à 57 CBE, et l'on n'a pu jusqu'ici échapper à un sentiment de malaise que parce que le Traité sur le droit des brevets n'est plus jugé d'actualité et qu'un droit européen des modèles d'utilité ne l'est pas encore.

¹⁴ Possibilité donnée par l'article 12bis du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours (JO OEB 1994,443), à la suite de la décision G 3/92 "demandeur non habilité/LATCHWAYS" (JO OEB 1994, 607).

¹⁵ Décision G 9/93 (JO OEB 1994, 891), qui retire au titulaire du brevet la possibilité de former opposition contre son propre brevet, possibilité que la Grande Chambre lui avait reconnue par sa décision G 1/84 (JO OEB 1985, 299). Après quelques hésitations, la Grande Chambre n'a donc pas admis finalement ce qu'elle considérait comme relevant de la compétence d'un législateur (purement imaginaire à vrai dire), à savoir l'introduction d'une procédure de limitation (anticipant sur la CBC) ou de "reissue" (redélivrance) comme aux USA.

¹⁶ Voir supra, note 9.

¹⁷ Publié dans GRUR Int. 1994, 569.

2. L'Office européen des brevets menacé de stagnation et de régression

L'Office européen des brevets a rempli vite et bien la mission qui lui avait été confiée, à savoir la délivrance de brevets européens sur la base d'un droit commun aux Etats contractants (art. 1^{er} et 4 CBE). Toutefois, il lui est pratiquement impossible à présent d'accroître la part qu'il détient sur le marché de la protection des inventions en Europe, les demandeurs ayant également la possibilité d'obtenir à un prix plus avantageux des titres de protection nationaux tels que les brevets et les modèles d'utilité. Lorsqu'il s'agit de faire protéger une invention dans un petit nombre seulement de marchés bien choisis à l'intérieur de l'Europe, le brevet national peut s'avérer moins coûteux, et même présenter pour le titulaire du brevet des avantages tactiques (examen différé, possibilité de varier les revendications dans le cas des brevets délivrés selon un système d'enregistrement ; impossibilité d'attaquer le brevet par voie d'opposition). Pour nombre d'Etats parties à la CBE¹⁸, cette protection par brevet national peut être obtenue via le PCT, l'OEB agissant alors en qualité d'administration chargée de la recherche et de l'examen. Le titulaire du brevet peut donc se contenter d'une famille de brevets nationaux bien choisis, obtenus les uns par la voie PCT, les autres par la voie nationale directe, auxquels il peut adjoindre un rapport de recherche internationale (PCT) ou un rapport d'examen préliminaire international (PCT) établis par l'Office, qui lui serviront de label de qualité. Le demandeur peut se passer de l'examen européen par l'OEB et renoncer à plus forte raison à la procédure européenne d'opposition. De même, il est plus aisé de parer aux actions en nullité avec une famille composite formée de brevets nationaux différents qu'avec un faisceau européen de brevets parfaitement identiques.

Le nombre d'oppositions formées auprès de l'Office est en diminution constante depuis des années¹⁹. La raison principale en est semble-t-il que les concurrents ne considèrent plus, comme c'était le cas autrefois dans certains Etats d'Europe continentale, l'opposition après la délivrance comme un moyen de "participer" à la procédure d'examen, dans le but d'empêcher, ne serait-ce qu'à titre préventif, que des tiers obtiennent une protection par brevet que ces concurrents jugent gênante. Le nombre croissant d'interventions au titre de l'article 105 CBE dans des procédures d'opposition en instance montre qu'à présent les concurrents attendent plutôt pour agir que la menace se concrétise.

S'il ne "se transforme pas en administration PCT", l'OEB risque la "stagnation", voire la "régression", telle est la description que l'on peut donner de la situation actuelle de l'Office, qu'aggrave encore l'apparition de nouveaux modes particuliers de protection des

¹⁸ L'article 45(2) PCT donne toutefois aux Etats la possibilité d'interdire le passage direct par la voie PCT de la phase internationale à l'office national, en ne permettant par conséquent que la délivrance d'un brevet européen, et par ex. BE, ES, FR, IT et récemment NL ont fait usage de cette possibilité.

¹⁹ Le pourcentage des oppositions par rapport au nombre total de brevets délivrés est passé de 10,6 % en 1982 à 6,8 % en 1994.

inventions à l'extérieur de l'OEB (protection des topographies de semi-conducteurs et des programmes d'ordinateurs, certificats complémentaires de protection pour les médicaments). Il est vrai que s'agissant d'un "modèle d'utilité européen", le projet du Max-Planck-Institut destiné à servir de base de discussion pense à l' "Office", c'est à dire l'Office européen des brevets²⁰ . Il serait cependant étrange que l'Office applique son droit propre dans le domaine des brevets, et le droit de l'UE dans le domaine des modèles d'utilité. Par contre, les marques, les dessins et les modèles sont déjà tous régis par le droit de l'UE et relèvent de "l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)" à Alicante²¹).

Il en va de même pour cette partie du droit civil des affaires qui touche de près au domaine du droit des brevets et qui recouvre entre autres les contrats de licence de brevets, les accords de savoir-faire, le piratage de produits ainsi que le droit matériel et processuel applicable en matière de contrefaçon (juridictions compétentes et droit international privé). Ces domaines du droit sont plus proches du droit du brevet communautaire que du droit du brevet européen, bien qu'ils ne soient pas sans relation avec le droit de la CBE et vice-versa. Le droit de la contrefaçon qui a sa source dans les articles 64 et 69 CBE influe en retour sur la pratique de l'OEB. La "protection absolue des substances", la protection des médicaments et surtout des inventions dans le domaine du génie génétique ne sont pas sans rapport avec le droit des licences, notamment des licences de dépendance prévues par la loi. En effet la question de savoir dans quel but l'on délivre des brevets n'est pas sans relation avec celle de savoir comment on s'en sert.

Enfin, la coopération internationale en matière de brevets étant un domaine qui relève entièrement de l'OMPI, du fait de l'existence du PCT et du Traité sur le droit des brevets²², qui n'est pas abandonné pour toujours, il n'y a plus de place entre l'OMPI et l'Union européenne pour une Organisation européenne des brevets.

3. Absence de direction politique

Conformément à son préambule et à ses articles 1^{er} et 4, la CBE a pour "objectif" la délivrance de brevets européens sur la base d'un droit commun aux Etats contractants. Cet objectif a été atteint avec la création de l'Office européen des brevets. Les Etats membres sont libres de délivrer des brevets ou d'autres titres de protection non prévus par la CBE pour des objets techniques exclus de la brevetabilité en vertu des articles 52 et 53 CBE, par ex. pour les programmes d'ordinateurs, les topographies de semi-conducteurs, les inventions relevant du génie génétique. De même, il découle de

²⁰ Cf. ci-dessus note 17.

²¹ Règlement (CEE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, en date du 20 décembre 1993, publié dans GRUR Int. 1994, 402.

²² Cf. ci-dessus note 9.

l'article 140 CBE que le droit relatif aux modèles d'utilité ne fait pas partie des "objectifs" et donc du domaine d'activités de l'Organisation européenne des brevets. La CBE ne se proposait pas comme "objectif" d'aider à promouvoir la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la CEE ou, ce qui est plus moderne, la réalisation du marché intérieur. Il serait également difficile d'affirmer que la raison d'être de la CBE est de servir de préalable et de base pour le brevet communautaire. D'un point de vue juridique, rien dans la CBE - ni son préambule ni ses articles 142 à 149 - ne permet de tirer une telle conclusion. La clause de révision prévue à l'art. 172 CBE permet certes de rectifier ce qui a été fait, mais elle ne demande pas que pour atteindre un "objectif" donné l'on perfectionne la CBE en allant au-delà de ce qu'elle prévoit. En revanche, la Convention sur le brevet communautaire (CBC), ainsi qu'il ressort de son préambule et des protocoles qui lui sont annexés, vise par-delà la création du brevet communautaire à promouvoir la réalisation du marché intérieur grâce à l'instauration d'un droit uniforme des brevets, alors que la Convention sur le brevet européen, sur laquelle se fonde la CBC, n'a d'autre "objectif" que la délivrance de brevets unitaires. Lorsque les Etats membres de la CEE invitèrent en 1968 quelques Etats non membres à participer aux travaux sur le droit européen des brevets, ils n'avaient pas l'intention par là de renoncer à contrôler²³ une partie essentielle du droit des brevets, en s'interdisant de mettre ce droit au service du marché intérieur (art. 7 A et 100 A TCE) et du développement technologique de la Communauté (art. 130 s. TCE).

Sans "objectif", il ne saurait non plus y avoir de mission politique. Par conséquent, les organes directeurs de l'Organisation européenne des brevets, à savoir le Président de l'Office (art. 10 ensemble art. 4(2) CBE) et le Conseil d'administration (art. 4 et 26 s. CBE) sont orientés "vers l'intérieur", c'est-à-dire qu'ils visent essentiellement à assurer le fonctionnement de l'Office. C'est le Conseil d'administration qui a la prééminence, comme en témoignent entre autres ses pouvoirs en matière budgétaire, sa compétence pour arrêter le droit dérivé ainsi que pour réviser la Convention en vertu de l'article 172 CBE. Le Président de l'Office n'a pratiquement pas le monopole du droit de proposition²⁴. Il se retrouve donc dans une position incomparablement plus faible que le Président de l'Office des marques de l'UE, que l'on peut considérer dans son domaine comme un représentant de la Commission de l'UE : le système de marques communautaires de l'UE se greffe ainsi ("s'articule") de manière totalement différente sur l'organisation politique de l'Europe.

Ce sont donc les délégations des Etats contractants au Conseil d'administration qui jouent le rôle prépondérant au niveau de la direction de l'Office. Il est tout à fait naturel qu'elles soient marquées dans leur façon de penser et d'agir par les responsabilités qu'elles exercent au niveau national. Les intérêts nationaux, c'est-à-dire les intérêts des offices nationaux de brevets ou des conseils en brevets nationaux, les intérêts

²³ Ils l'ont fait savoir très clairement, cf. ci-dessus note 4.

²⁴ Sauf par ex. en ce qui concerne la nomination des membres des chambres de recours. En matière législative, il n'a en vertu de l'art. 10(2)c) CBE qu'un droit de proposition.

particuliers des divers secteurs économiques nationaux et les autres intérêts nationaux ont valeur déterminante pour le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, si bien que le Conseil ne peut obtenir que des résultats modestes, et cela uniquement à l'intérieur du cadre étroit du domaine d'activités propre de l'Office, "la délivrance de brevets européens" (art. 4(3) CBE). En conséquence, il n'est pas étonnant que le long débat sur les "stratégies" mené au sein du Conseil d'administration n'ait pu conduire à prendre une orientation nouvelle.

4. Eparpillement des compétences en matière de droit des brevets au sein du marché intérieur de l'Union européenne

C'est la Convention de Paris de 1883 qui a pour la première fois internationalisé le droit de la protection des inventions en Europe, c'est-à-dire le droit des brevets et des modèles d'utilité. A compter de 1963, la "Convention de Strasbourg sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention" a exercé son rayonnement dans le monde entier et marqué de son influence non seulement la CBE et les droits nationaux des brevets en Europe, mais également les législations modèles établies par l'OMPI pour les pays en voie de développement, et des traités tels que le PCT²⁵, le traité sur le droit des brevets (PLT²⁶ et l'accord TRIPs²⁷. Mais les "grands édifices du 20^e siècle dans le domaine du droit des brevets", je veux parler du PCT et de la CBE, et aussi de la CBC qui n'est pas encore entrée en vigueur, ont également servi de modèle, par-delà les objectifs qu'ils poursuivaient. A cela s'ajoutent à partir des années 1970 la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de libre circulation des marchandises et, à compter des années 1980, le droit communautaire dans des domaines proches du droit des brevets, arrêté sous forme de règlements et de directives. Les imbrications directes et indirectes sont multiples et limitent la marge de manoeuvre des parlements nationaux, qui demeurent dans une large mesure seuls compétents en matière législative. Le problème que pose le système ainsi créé tient moins à l'absence de consensus de la part des gouvernements qu'au grand nombre de Parlements nationaux qui sont appelés à participer et ne s'intéressent guère au droit des brevets, d'autant qu'il leur est pratiquement impossible d'influer sur le contenu de ce droit. En ce qui concerne le droit de la protection des inventions par les brevets et les

²⁵ PCT pour "Patent Cooperation Treaty", c'est-à-dire le "Traité de coopération en matière de brevets" de 1970, qui a depuis développé toutes ses possibilités. Ce traité a permis d'atteindre à l'échelle mondiale la quasi-totalité des objectifs que l'on s'était fixés à Strasbourg entre 1949 et 1963, c'est-à-dire qu'il offre toutes les possibilités d'une coopération dans le domaine du droit non matériel. Pour le PCT, le droit matériel de la brevetabilité n'est pas un droit obligatoire (cf. art. 33 PCT). A cet égard, il se fonde (cf. R. 64) sur les concepts définis par la Convention de Strasbourg, sans pour autant considérer que les offices élus doivent s'y tenir.

²⁶ Cf. ci-dessus note 9.

²⁷ Cf. ci-dessus note 10.

modèles d'utilité, ainsi que le domaine du droit civil des affaires qui lui est lié, l'auteur présente ci-après un bref tableau récapitulatif des *imbrications des compétences législatives*, avec classement par numéros d'ordre :

(100) *Le droit national des brevets* domine encore largement, tout du moins d'un point de vue formel. Il est à noter en outre que tout développement majeur en matière de droit international (et européen) doit obligatoirement être ratifié par les parlements nationaux.

(200) *Le droit international universel des brevets* tel qu'il s'est concrétisé dans la Convention de Paris, le PCT et l'accord TRIPs, et tel qu'il se concrétisera peut-être un jour dans le Traité sur le droit des brevets, est d'une portée considérable, mais il ne constitue guère un obstacle au développement, vu que ces conventions n'édicte pour l'essentiel que des normes minimales.

(210) *Le droit national des brevets destiné à mettre en oeuvre ce droit*, par ex. la transformation en droit national du droit de la Convention de Paris ou les dispositions mettant en oeuvre le droit du PCT, comme celles concernant "l'entrée dans la phase nationale".

(300) *Le droit international/européen des brevets* : il s'agit avant tout de la CBE, mais également de la Convention de Strasbourg en matière de brevets.

(310) Les droits nationaux *harmonisés* (indirectement par le biais de la CBE et notamment de son article 138 ; directement par le biais de la Convention de Strasbourg).

(320) *Le droit national des brevets destiné à mettre en oeuvre la CBE*, c'est-à-dire le "Droit national relatif à la CBE"²⁸ ; il s'agit surtout des dispositions concernant la "nationalisation" du brevet européen, c'est-à-dire la production de traductions²⁹).

(400) *Le droit des brevets de l'Union européenne*

(410) *La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes* (qui doit être mentionnée ici en tant que droit en raison de sa primauté sur les législations nationales).

(420) *Le droit positif de l'UE créé par des règlements au titre de l'article 235 TCE* (qui n'existent pas encore dans le domaine du droit des brevets, mais qui ont été arrêtés en ce qui concerne la marque communautaire³⁰), par des règlements au titre de l'article 100 A

²⁸ Titre d'une brochure d'information (gratuite) sur ce droit publiée par l'OEB, 9^e édition, 1994.

²⁹ C'est ce qui constitue actuellement l'obstacle principal à tout développement ultérieur du système européen des brevets. Il est à noter qu'il s'agit ici d'un droit "national" ; celui-ci affecte le marché intérieur au sens de l'article 100 A TCE. Il peut donc être régi par des dispositions de l'UE. C'est ce qu'affirme également la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C 350/92 à propos des "certificats complémentaires de protection pour les médicaments" (cf. ci-dessus note 7, 2^e paragraphe).

³⁰ Cf. ci-dessus note 21.

TCE (par ex. : certificat complémentaire de protection³¹ pour les médicaments) ou par des directives au titre de l'article 100 A TCE (par ex. : la protection des inventions biotechnologiques³²).

(421) *Le droit national visant à la transposition de directives de l'UE (exemple en droit des marques : la loi allemande portant réforme du droit des marques³³).*

(500) Le droit complémentaire de l'UE, à savoir uniquement la "Convention sur le brevet communautaire" (CBC)³⁴, qui constitue en soi une "convention internationale - européenne", c'est-à-dire une convention internationale classique. Mais comme elle vise tout entière à servir le marché intérieur de l'UE, l'adhésion à cette convention est en principe réservée aux Etats membres de l'UE. C'est uniquement pour des raisons historiques qu'elle ne revêt pas la même forme juridique que le règlement de l'UE sur la marque communautaire.

Le droit européen des marques a mis beaucoup plus de temps pour se développer, mais l'on est parvenu à mettre en place des structures plus simples, en instituant la marque communautaire sur la base d'un règlement de l'UE et d'une directive de l'UE visant à harmoniser le droit national. Il s'est également créé un droit de l'UE dans des domaines proches du droit des brevets (contrats de licences de brevets et accords de savoir-faire, programmes d'ordinateurs, topographies de semi-conducteurs, certificats complémentaires de protection pour les médicaments, inventions relevant du génie génétique). Il existe en outre des projets portant sur les dessins et modèles, ainsi que sur les modèles d'utilité. Par ailleurs, toutes les activités dans ces domaines vont se trouver vivifiées à l'avenir du fait de la coresponsabilité de l'Union européenne dans la mise en oeuvre de l'accord TRIPS³⁵.

Le brevet européen n'est pas le seul à se trouver à l'écart de cet ordre juridique de l'UE constitué par un réseau de réglementations qui s'étoffe peu à peu dans le domaine de la protection de la propriété industrielle : le brevet communautaire lui non plus n'appartient pas à cet ordre juridique. On peut donc penser qu'il sera nécessaire à l'avenir de réorienter vers l'Union européenne les compétences législatives dont l'auteur vient de dresser la liste. En partant de la fin (numéro d'ordre (500)), l'on obtiendrait la situation suivante:

³¹ Cf. ci-dessus note 7.

³² Cf. ci-dessus note 11.

³³ Cf. la revue publiée par l'Office allemand des brevets : Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen (Bl.), 1994, numéro spécial

³⁴ Cf. Bl. 1992, 59.

³⁵ Cf. ci-dessus note 10 et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes citée à la note 7, 2^e paragraphe.

(500) La CBC avec ce qu'elle contient en revient au "droit des brevets de l'UE" (400), dont elle était issue.

(300) La CBE est transformée en règlement de l'UE au titre de l'article 235 TCE, des dispositions importantes étant remaniées de façon à former la base d'un "droit des brevets de l'UE" (400) auquel on pourrait adjoindre progressivement des éléments provenant de la CBC, ainsi qu'un modèle d'utilité pour l'UE.

(200) Ce domaine va lui aussi s'intégrer en partie dans le "droit des brevets de l'UE" (400), parce que l'UE est coresponsable de la mise en oeuvre de l'accord TRIPs, que la CBE est un "traité de brevet régional" au sens du PCT et que l'OEB est un office exerçant des fonctions au titre du PCT.

(100) Le droit national des brevets demeure bien entendu, mais ses dispositions matérielles sont harmonisées (directement ou indirectement) avec le "droit des brevets de l'UE" (400).

La prise de conscience que la Convention sur le brevet communautaire (CBC) est désormais dépassée, du fait notamment de la responsabilité internationale qui incombe à présent à l'Union européenne dans le domaine de la protection en Europe des droits de propriété industrielle sera le déclic qui va faire surgir ce nouvel ordre. Vu cette évolution, il va être nécessaire de fusionner sous une forme révisée les contenus actuels de la CBE et de la CBC afin d'en faire un droit des brevets de l'Union européenne, auquel viendra s'adjoindre le cas échéant un modèle d'utilité européen.

Ce nouvel ordre qui vient d'être esquissé s'agissant de la législation dans le domaine du droit des brevets de l'Union européenne répond au principe de subsidiarité posé à l'article 3 B TCE, car les "objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres" (test dit de l'efficacité) et sont "donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, mieux réalisés au niveau communautaire" (test supplémentaire dit de la valeur ajoutée).

Les offices nationaux de brevets conserveront également leur importance dans le domaine de la protection des inventions. A long terme, il devront continuer à exercer cette activité à titre principal ou l'exercer à titre complémentaire. Ils demeureront indispensables à l'échelle régionale en tant que distributeurs d'informations brevets, servant d'intermédiaire pour l'octroi d'une protection européenne des inventions.

III. Obstacles à un renversement de la situation

1. La situation de la Suisse

La Suisse est parmi les autres Etats parties à la CBE le pays au drapeau "pas comme les autres" qui fait douter que l'Organisation européenne des brevets puisse être dissoute purement et simplement, la CBE étant transformée en un règlement de l'UE. Mais il existe déjà depuis longue date à cet égard la possibilité de la "participation

d'Etats tiers"³⁶. A y regarder de plus près, cette possibilité de participation s'avère même être un "statut sur mesure d'adhérent privilégié". Un modèle de participation élaboré avec le concours de la Suisse pourrait être envisagé tout d'abord pour le Liechtenstein et la Norvège, puis pour d'autres Etats d'Europe occidentale et orientale qui auront resserré leurs liens économiques avec l'UE.

2. Faut-il attendre l'Europe orientale ?

Dans la zone intermédiaire entre l'UE et l'Organisation européenne des brevets à l'Ouest et la CEI et son projet d'"Office eurasiens des brevets" à l'Est³⁷, l'on trouve un grand nombre d'Etats encore très différents, qui privilégient le modèle occidental. Quiconque connaît de près l'un ou l'autre de nos voisins de l'Est ne saurait douter de son adhésion à l'UE, après la phase nécessaire de rapprochement. Cela signifie que ces pays vont eux aussi être pleinement intégrés dans le "droit des brevets de l'UE". La situation est différente de celle qui prévalait de 1963 à 1968, lorsque le projet de brevet européen était considéré comme "l'antichambre" de la CEE. Les Etats d'Europe orientale disposent de toute une gamme de possibilités pour le rapprochement avec le système européen des brevets : harmonisation de leurs législations, recours à l'OEB agissant soit en qualité d'administration PCT, soit d'office chargé de délivrer des brevets européens aux effets étendus à leur pays³⁸. Il ne serait d'ailleurs pas bon que les pays d'Europe orientale, dont les économies sont en pleine mutation, reprennent aussitôt, en bloc et à l'aveuglette le droit des brevets d'Europe occidentale. Un rapprochement prudent, par lequel ces Etats reprendraient certains éléments de la CBE et de la CBC, en faisant preuve d'esprit critique, permettrait d'assurer utilement une transition en attendant l'adhésion à l'UE. En outre, il serait d'ores et déjà possible pour ces pays de "participer" au système du brevet européen avant d'adhérer à l'UE. Historiquement parlant, cette possibilité a été créée précisément afin de dissocier l'adhésion au système européen des brevets de l'adhésion à l'UE. Par conséquent, vue sous l'angle historique, la CBE en tant que telle est désormais dépassée elle aussi, un "droit des brevets de l'UE" permettant de multiples formes de participation pour les Etats non membres de l'UE. Le retour du droit européen des brevets dans le giron de l'Union européenne permettrait de réviser et de perfectionner ce droit. Dans l'intérêt même d'une Union appelée à s'élargir, il ne saurait être question d'attendre pour ce retour au bercail que

³⁶ Cf. à ce sujet l'article 8 de "l'Accord en matière de brevets communautaires"(reproduit dans BI. 1992, 58) et le protocole n° 28 de l'accord sur l'espace économique européen (BI. 1994, 28) ; s'agissant de la situation quelque peu particulière de la marque communautaire, cf. mémorandum de la Commission, GRUR Int. 1976, 481, 488).

³⁷ voir compte rendu à ce sujet dans GRUR Int. 1994, 181 et 1995, 739.

³⁸ Accord conclu entre l'Organisation européenne des brevets et la Slovénie, JO OEB 1993, 574 ; droit slovène à ce sujet, GRUR Int. 1995, 51 ; informations relatives au système d'extension, JO OEB 1994, 75 ; des accords conclus avec la Lettonie, la Lituanie et la Roumanie ont suivi ; compte rendu dans GRUR Int 1995, 822.

les Etats d'Europe orientale soient devenus membres de l'UE.

3. La Convention sur le brevet communautaire (CBC) - l'avenir est-il barré ?

Les travaux entrepris en 1959 sur le brevet européen avaient pour "objectif" et pour "moteur" la création d'un "brevet pour le marché commun", en vue de promouvoir une "libre circulation des marchandises" par-delà les "frontières des huissiers". Cet objectif a été maintenu pour le brevet communautaire, auquel la délégation allemande est demeurée longtemps attachée. Or, l'obligation de traduire ce brevet dans les dix langues officielles des Etats membres, maintenant au nombre de quinze, lui a désormais porté le "coup de grâce". On ne devrait donc plus mettre ce "cadavre" "sur le trône", pour reprendre le mot de *M. Van Benthem*³⁹.

Il existe également du point de vue juridique une autre raison impérieuse qui fait que l'on doit renoncer non au brevet communautaire, mais à la Convention sur le brevet communautaire⁴⁰. La CBC est en effet une convention internationale classique et non un acte de l'Union européenne. Pour des raisons purement historiques, le brevet communautaire ne se présente pas sous la même forme juridique que la marque communautaire, laquelle se fonde sur un règlement de l'UE au titre de l'article 235 TCE. La Cour de justice des Communautés européennes a entre-temps approuvé que la forme juridique du règlement serve de base pour la création de titres de protection communs aux Etats membres de l'UE⁴¹. Par rapport à une convention internationale classique, la différence essentielle, sur le plan pratique, tient aux possibilités de révision. Un règlement au titre de l'article 235 TCE est difficile à adopter et à réviser, la décision devant être prise à l'unanimité du Conseil. La situation est autre dans le cas de ces conventions internationales que sont la CBE et la CBC, qui ne relèvent pas de l'ordre juridique propre au marché intérieur. Eu égard à son article 172, la CBE ne peut guère être révisée, même si ceux qui souhaitent la conserver se refusent à l'admettre. La CBC quant à elle est absolument impossible à réviser, en raison du nombre d'Etats membres de l'Union européenne, qui est passé à quinze à présent. Un texte révisé devrait être ratifié par tous les Etats. Un règlement au titre de l'article 235 TCE doit certes être

³⁹ Van Benthem, "Das europäische Patent und die europäische Integration", Romuald Singer Memorial Lecture paru dans la revue "Mitteilungen der deutschen Patentanwälte (Mitt.)" 1993, 151.

⁴⁰ Voir note ci-dessus

⁴¹ En ce qui concerne la Convention sur le brevet communautaire, il convient de mentionner notamment l'article d'Albrecht Krieger, dont l'auteur du présent article n'a pris connaissance qu'a posteriori : "Das Gemeinschaftspatent - ein Essential des europäischen Binnenmarkts", publié dans "Festschrift Everling", Nomos Verlag, Baden-Baden 1995, p. 701. Cet article retrace la longue et difficile élaboration de la CBC, avec de nombreuses citations à l'appui, et avance des idées intéressantes au sujet du sort qui pourrait être réservé à l'avenir à cette convention (cf. p. 213 s.).

approuvé à l'unanimité par le Conseil, mais il s'agit là d'un acte unique, pour lequel il est possible d'obtenir l'unanimité en recourant à toute la gamme des moyens diplomatiques. En outre, dans le cadre d'un règlement au titre de l'article 235 TCE, il est moins aisé de faire adopter des dispositions spéciales pour certains Etats, par ex. des réserves telles que prévues à l'article 167 CBE. C'est là un aspect qui joue un rôle important, notamment pour les nouvelles technologies.

Il vaudrait mieux envisager de mettre tout d'abord la CBC en vigueur, afin de préserver ce qui a été acquis avec tant de peine, quitte ensuite à la transformer en règlement au titre de l'article 235 TCE, à l'occasion de sa première révision. A long terme, la situation serait toutefois identique : la CBE demeurerait une convention "internationale" et la CBC deviendrait un règlement de l'UE sur le "brevet communautaire". Or, ce n'est pas ainsi que la CBE et la CBC ont été conçues, car elles n'iraient plus ensemble si l'on adoptait cette solution. En effet, "les accords particuliers" figurant aux articles 142 à 149 CBE devraient désormais être remplacés par un accord OEB-UE, prévoyant au niveau institutionnel une difficile "intégration" de l'OEB au sein de l'UE. L'OEB n'est pas fait pour agir en qualité à la fois d'administration chargée de la délivrance de brevets sur la base d'une convention internationale classique et en qualité d' "office des brevets communautaires", voire peut-être aussi d' "office des modèles d'utilité communautaires" dans le cadre de règlements de l'UE. C'est donc l'Union européenne qui doit reprendre les responsabilités de l'OEB à cet égard.

4. L'asphyxie du brevet européen due à l'obligation de fournir une traduction dans toutes les langues

a) Le problème : l'exposé de l'invention, bien incorporel, par le truchement de la langue

L'invention, bien incorporel à protéger, est définie par le truchement de la langue. La langue officielle de l'OEB qui fait véritablement foi est celle dans laquelle la demande de brevet est examinée et le brevet est délivré. Après la délivrance, c'est-à-dire une fois que la définition de l'objet protégé est devenue définitive, les traductions ne sont plus nécessaires du point de vue juridique et administratif. Toutefois, elles se révèlent souvent utiles lorsqu'il s'agit d'exploiter un brevet ou de faire valoir ses droits. Le concurrent peut même être en droit d'obtenir très tôt une traduction dans une langue qu'il est lui aussi en mesure de bien comprendre, tout comme les personnes intéressées par les aspects économiques ou techniques de l'invention. Mais il est possible au besoin de se procurer en temps voulu les traductions à titre d'information complémentaire, si l'on n'a pu déjà les obtenir en consultant la famille internationale de brevets.

La grande majorité des traductions que le titulaire du brevet doit produire actuellement s'il ne veut pas s'exposer à perdre, avec effet rétroactif, la protection obtenue, peuvent être considérées comme inutiles. De fait, elles ne sont jamais lues, pas même par le conseil en brevets qui les a certifiées conformes pour les produire auprès d'un office national des brevets. Les frais de traduction constituent un tribut absurde. Ces

traductions portant uniquement sur les "documents B", elles ne conviennent pas pour établir une documentation de brevets dans la langue nationale. Il existerait également de meilleures solutions pour promouvoir en dehors des grandes métropoles la profession européenne de mandataire agréé. Les frais de traduction produisent plutôt l'effet contraire. Ils obligent le titulaire du brevet à renoncer à une protection par brevet dans un nombre plus important de pays, c'est-à-dire à concentrer cette protection sur certains marchés sélectionnés au sein du marché intérieur. Le marché intérieur européen se voit ainsi divisé en deux zones, l'une bénéficiant de la protection par brevet et l'autre non, ce qui nuit pour le moins à la transparence du marché, puisque des conditions différentes en matière de concurrence valent dans ces deux zones qui ont été créées dans la pratique.

*M. Van Benthem*⁴² qui a sans doute été le premier à calculer le *coût total des traductions* est parvenu au chiffre de *plus d'un milliard de DEM*. D'autres calculs ont été effectués par la suite, et ont conduit à des chiffres encore supérieurs. Etant donné que l'on admet que le nombre d'Etats désignés est de sept en moyenne, ce qui représente un coût d'environ 25 000 DEM par brevet, le coût dans l'industrie chimique et pharmaceutique atteint presque 40 000 DEM par brevet, les brevets dans ce domaine désignant en général l'ensemble des Etats contractants. Ainsi, en l'espace de trois mois à compter de la délivrance, il faut dépenser pour un brevet européen une somme plus élevée que le montant total des taxes acquittées à l'Office avant la délivrance.

Entre-temps, le problème des traductions a été évoqué dans bon nombre de publications, les auteurs s'efforçant tantôt de justifier ces traductions, tantôt se livrant à de sévères critiques. Les partisans des traductions font valoir "l'autre milliard" dont a besoin l'Office, notamment pour couvrir ses frais de personnel ; ils évoquent en outre les honoraires facturés par les conseils en brevets et aussi les taxes annuelles élevées que les offices nationaux de brevets encaissent sans avoir fourni eux-mêmes de prestations. Il est bien entendu nécessaire de faire des économies et de reverser une partie des taxes annuelles à l'Office. Le volume financier de ces mesures ne représente toutefois qu'une fraction du coût des traductions. Mais surtout, ces autres frais n'ont pas le même effet prohibitif que l'obligation de traduction, qui entraîne une division du marché intérieur du fait qu'elle contraint les demandeurs à renoncer à une protection par brevet dans certains Etats.

Depuis que tout brevet européen publié en anglais ou en français doit être traduit en allemand, le coût de la traduction fait l'objet de vives critiques, notamment aux Etats-Unis. Mais les demandeurs de tous les Etats parties au GATT sont également concernés. L'obstacle à la protection par brevet en Europe que constitue le coût élevé des traductions tombe donc sous le coup de l'accord TRIPS ("ne seront pas inutilement

⁴² Van Benthem, loc. cit., note 39, p. 154.

... coûteuses" ⁴³) et fait par conséquent jouer la responsabilité de la Commission européenne.

b) Une solution possible au problème des traductions : collecte centralisée et limitation aux véritables besoins

aa) Collecte centralisée

L'auteur⁴⁴ a lui aussi réalisé une étude sur les "coûts de la nationalisation du brevet européen", dans laquelle il a calculé que les frais des traductions proprement dites ne représentent que 50% environ du coût total. Les 50 % restants se décomposent ainsi : 12 % environ pour les taxes dues aux offices nationaux, 20 % pour les honoraires versés aux conseils en brevets (mise à disposition d'une adresse pour l'envoi des significations, production de la traduction auprès de l'office national des brevets et, le cas échéant, certification de la traduction), et enfin 18 % pour les frais exposés par les titulaires de brevets. L'on relève certaines absurdités et certains abus au niveau de l'"administration" des traductions : les traductions en allemand sont imprimées deux fois (Munich et Vienne) et archivées une fois (Berne) ; les traductions en anglais sont imprimées deux fois (Londres et Dublin), celles en français sont produites, enregistrées et archivées jusqu'à trois fois (Paris, Bruxelles et Berne). Parallèlement à la publication en suédois qui coûte 300 DEM environ, il est publié un texte danois qui coûte le double. Certains Etats exigent qu'il soit fait appel à un conseil en brevets, ce qui est contraire aussi bien à la CBE qu'à la libre circulation des services au sein du marché intérieur.

Une collecte centralisée des traductions par l'OEB, et plus précisément par son service central de documentation EPIDOS, au lieu du système actuel d'"administration" des traductions, permettrait de réduire considérablement les coûts. EPIDOS fournit en effet d'autres services similaires (familles de brevets, documents, informations) en utilisant les moyens de télécommunication les plus modernes et le stockage sur CD-ROM. La CBC est supérieure sur ce point à la CBE, car elle prévoit une administration centrale du régime des traductions, qui permet à tout conseil en brevets ayant conduit la procédure devant l'OEB de tout régler. *M. Van Benthem* ⁴⁵ a certes raison lorsqu'il dit que croulant sous le poids des traductions, le brevet communautaire a été réduit à l'état de "cadavre". Chose curieuse, le brevet communautaire coûterait moins cher, du fait même de cette administration centralisée, qu'un faisceau de brevets pour les mêmes Etats. C'est à quoi a conduit l'évolution des exigences nationales en matière de traduction visées à l'article 65 CBE. Même des Etats qui étaient au départ libéraux sont tombés

⁴³ Accord TRIPs, loc. cit., note 10 ; art. 62(4) ensemble art. 41(2), 2e phrase de cet accord.

⁴⁴ Etude du 22.11.1993, présentée le 30 mars 1994 au comité GRUR pour le droit des brevets et des modèles d'utilité.

⁴⁵ *Van Benthem*, loc. cit., note 39, p. 155.

tels des dominos. Et le processus n'est pas réversible, car si les dominos s'écroulent facilement les uns à la suite des autres, ils ne se relèvent pas par la suite aussi aisément.

Pour mettre en place une administration centralisée des traductions auprès de l'OEB, il conviendrait donc de ne pas se lancer dans une modification de toutes les législations nationales, ce qui prendrait trop de temps, mais de procéder d'une autre manière. Une bonne solution serait un règlement au titre de l'article 100 A TCE, qui permettrait au titulaire du brevet d'opter pour une production centralisée des traductions, en lui laissant la possibilité de suivre s'il le préfère les dispositions nationales. Actuellement, l'UE et l'Organisation européenne des brevets ont presque les mêmes Etats membres. Le droit arrêté en vertu de l'article 65 CBE n'est pas un droit international, mais un droit national des Etats membres de l'UE, qui affecte gravement le marché intérieur. On pourrait tout au plus trouver insolite qu'un règlement de l'UE au titre de l'article 100 A TCE crée une réglementation coexistant avec le droit national⁴⁶. Mais en fait, cette solution aboutirait à remplacer les dispositions nationales, dont il ne subsisterait (dans un premier temps) que l'obligation de produire une traduction en tant que telle. Elle permettrait de satisfaire plus facilement à cette obligation et même dans certains cas d'y satisfaire pour plusieurs Etats à la fois, par ex. en produisant une traduction en allemand valant à la fois pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse (dans la mesure où la Suisse se rallierait à cette solution). Cela montrerait par ailleurs qu'une traduction dans toutes les langues, par ex. dans toutes les langues scandinaves ou toutes les langues latines, n'a aucun sens, du moins tant qu'elle ne constitue qu'un moyen de plus de faciliter la compréhension.

L'on n'aurait plus à déboursier pour l' "administration" des traductions qu'une fraction du montant actuel, qui dépasse un demi-milliard de DEM et représente 50% du coût total des traductions. Toutes les traductions seraient déposées directement auprès de l'OEB. Au lieu d'imprimer plusieurs documents en multipliant les procédures administratives, l'on se bornerait à effectuer un seul enregistrement sur CD-ROM, que les personnes intéressées pourraient consulter en ligne.

bb) Limitation aux véritables besoins

La sanction dont est menacé en vertu de l'article 65(3) CBE le titulaire qui ne produit pas les traductions dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du brevet, à savoir la perte, avec effet rétroactif, de la protection conférée par le brevet dans l'Etat concerné, est d'une sévérité tout à fait excessive. L'évolution qui a suivi l'adoption de cette disposition a été totalement aberrante. A l'origine, l'article 65 CBE avait été introduit à l'intention des Etats non membres de la CEE dont la langue officielle n'était pas une langue officielle de l'OEB. En effet, la CBE et la CBC ont été conçues comme

⁴⁶ Cf. les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes citées au 2^e paragraphe de la note 7.

un tout par les Etats membres de la CEE⁴⁷. Par conséquent, seul le droit de la CBC aurait été applicable sur le territoire de la CEE. Dans sa version de 1975, la CBC se bornait à exiger une traduction des revendications dans les langues autres que celles utilisées dans le fascicule du brevet européen qui avait été délivré. Mais aujourd'hui, l'article 65 CBE a imposé sa loi sur le marché intérieur de l'UE et a divisé ce marché, l'obligation de produire d'inutiles traductions, mesure véritablement prohibitive, contraignant le titulaire du brevet à renoncer à la protection par brevet sur une partie du marché intérieur. Donc, à y regarder de plus près, force est bien de conclure que seule la Suisse est en droit de faire usage de la sanction prévue à l'article 65(3) CBE.

Sur les territoires des Etats membres de l'UE, cette sanction, qui enfreint le droit communautaire, ne saurait produire d'effet. Mais d'autres types de sanctions peuvent continuer à s'appliquer, la possibilité d'intenter des actions pour faire valoir les droits conférés par le brevet dépendant dans une large mesure de l'existence de la traduction à la date considérée. Le délit de contrefaçon présente également un élément subjectif, à savoir le dol ou la négligence, dont la constatation devrait dépendre dans tous les cas de l'existence de la traduction à la date considérée. Cela vaut déjà pour le stade précédant l'action en justice, c'est-à-dire avant même qu'il ne soit exigé pour le procès une traduction dans la langue du tribunal. De l'avis de l'auteur, le droit national, qui en vertu de l'article 65(3) CBE sanctionne l'absence de traduction par la perte de toute protection, avec effet rétroactif, est en contradiction avec le droit communautaire. D'autres sanctions semblent possibles, par ex. l'on pourrait subordonner la possibilité de faire valoir les droits conférés par le brevet à l'existence d'une traduction, l'on pourrait aussi reconnaître des droits d'utilisation de l'invention ou bien exiger sous peine de sanction qu'il soit dûment satisfait aux besoins d'information des concurrents⁴⁸. Le droit national des Etats membres de l'UE ne prévoyant pas actuellement de telles sanctions, à moins qu'elles ne découlent de l'application des principes généraux du droit, l'on pourrait les instituer de manière uniforme pour tous les Etats contractants par le biais là encore d'un règlement de l'UE arrêté en vertu de l'art. 100 A TCE. Les traductions n'auraient donc plus à être produites que pour empêcher la naissance de droits d'utilisation de l'invention, pour permettre au titulaire de faire valoir ses droits ou encore pour répondre aux besoins d'information des concurrents si la consultation de la famille de brevets ne permet pas de satisfaire à ces besoins.

⁴⁷ Cf. les déclarations citées dans la note 4.

⁴⁸ S'agissant de ce dernier point, l'auteur a proposé dans l'étude citée à la note 43 que des tiers puissent demander moyennant le paiement d'une taxe modique (perçue dans le seul but de prévenir les abus) que l'Office leur procure une traduction lorsque les versions en diverses langues figurant dans la collection de familles de brevets disponibles via EPIDOS ne sont pas suffisantes. Les frais pourraient être couverts par une surtaxe acquittée par tous les titulaires de brevets en sus de la taxe d'impression du fascicule de brevet (barème avec progression en fonction du nombre de pages et éventuellement de la classe).

IV. Comment revenir en arrière

1. Remise en cause de la situation actuelle

Tout retour en arrière suppose tout d'abord que l'on remette en question la situation dans laquelle on se trouve, afin de pouvoir prendre une décision. Une fois l'objectif retrouvé, le chemin du retour est tout tracé, de même que les solutions aux problèmes qui se posent.

a) Remise en cause du droit national arrêté en application de l'article 65 CBE

Les Etats parties à la CBE ont outrepassé à divers égards les pouvoirs que leur reconnaît l'article 65 CBE, en enfreignant tout d'abord la CBE elle-même, et également, par la suite, le droit communautaire⁴⁹.

Les plus coupables sont les Etats qui exigent la *traduction intégrale* du fascicule du brevet européen, bien que les revendications figurent déjà dans l'une de leurs langues officielles. Un Etat qui est déjà "servi" par l'article 97 CBE ne doit pas encore "se servir" une deuxième fois par le biais de l'article 65 CBE. La possibilité pour les Etats de "se servir deux fois" est une possibilité absurde, qui n'a jamais été voulue et qui va à l'encontre de ce qui avait été admis tacitement. Aujourd'hui, les délégations ferment les yeux lorsque les Etats outrepassent les pouvoirs que l'article 65 CBE leur avait reconnus.

S'agissant des dispositions particulières du droit national, ce que nous venons de dire vaut surtout de l'obligation faite au titulaire de *recourir à un conseil en brevets national*, qu'il s'agisse d'une obligation directe ou d'une obligation indirecte découlant de l'obligation de fournir une adresse pour l'envoi des significations ou - ce qui est injustifiable - de faire certifier conforme la traduction. Une fois l'examen terminé, la certification de la conformité de la traduction ne présente plus aucun intérêt pour le brevet européen délivré. En effet, dans le cas où il est intenté par la suite une action en justice, c'est le titulaire du brevet qui est tenu pour responsable des erreurs de traduction qui ont pu être commises.

Il semblerait par ailleurs que *les taxes prélevées par les offices nationaux de brevets en vertu de l'art. 65(2) CBE* dépassent, dans le cas de certains droits nationaux, les limites de ce qui est permis. Les Etats qui publient la traduction sous forme de document imprimé peuvent demander le remboursement des frais de publication. Les montants exigés au Danemark et en Autriche laissent perplexes, lorsqu'on les compare avec ceux que perçoivent des Etats voisins (DK: 695 DEM contre 287 DEM en SE ; de même,

⁴⁹ Cf. les dispositions nationales d'application de l'art. 65 CBE mentionnées dans la brochure d'information de l'Office citée à la note 28. Critiques de certaines dispositions par M. Stohr dans Mitt. 1993, 156, 161.

AT : 965 DEM contre 250 DEM en DE)⁵⁰. On peut également douter du bien-fondé du montant des taxes prélevé par les Etats qui ne publient pas de documents imprimés, lorsque l'on constate par exemple que ce montant est de 540 DEM en Grèce et de 352 DEM en Espagne, alors que d'autres pays exigent une somme moindre et que la Belgique et la Suisse renoncent à toute taxe.

On pourrait donc tout à fait envisager d'intenter des *procès appelés à faire jurisprudence*, par lesquels l'on contesterait, la légitimité sur le territoire de l'UE de la sanction prévue à l'art. 65(3) CBE et de l'obligation faite au titulaire de recourir à un conseil en brevets, de même que le bien-fondé des taxes excessives qui sont perçues, sans que cette obligation et la perception de ces taxes découlent désormais de l'article 65(1) et (2) CBE. De tels procès de "protestation" peuvent à première vue paraître dérisoires, comme n'importe quelle protestation, mais au cours de la discussion il s'avérerait que ces protestations étaient justifiées, et ces procès atteindraient leur but. Ce n'est qu'en faisant pression que l'on peut finalement faire bouger les choses.

b) Remise en cause du système actuel de désignation d'Etats contractants instauré par l'article 79 CBE

Ce système s'est lui aussi développé de manière aberrante et devrait être remis en question⁵¹. Pour tous les Etats, quelle que soit leur importance économique, il est perçu une taxe de désignation d'un montant uniforme, qui est actuellement de 350 DEM. Pour la désignation de l'ensemble des Etats membres il est perçu seize taxes de désignation, soit au total 5 600 DEM. Pour la désignation du territoire correspondant au marché intérieur, ce montant est de 5 250 DEM, tandis que la taxe de dépôt s'élève à 600 DEM et la taxe de délivrance du brevet à 1 400 DEM. De ce fait, il n'existe plus de juste proportion entre les taxes perçues en vertu du principe de la couverture des coûts⁵² et, d'autre part, il est imposé une division du marché intérieur. Comme l'UE et l'Organisation européenne des brevets ont actuellement presque les mêmes Etats membres, il est dans une certaine mesure justifié de considérer la CBE comme une convention destinée à servir le marché intérieur. Or, la réalisation de cet objectif est

⁵⁰ Tous ces chiffres correspondent aux contre-valeurs des montants des taxes des offices nationaux de brevets (voir barème publié dans la brochure d'information citée à la note 28 ou par la suite dans le JO OEB).

⁵¹ Cf. à ce sujet *Bossung*, Münchner Gemeinschaftskommentar, art. 79 CBE, note en marge 68 s. et notamment la note 49, ainsi que la décision J 7/90 "Correction de la désignation/TOLEDO", JO OEB 1993, 133 (notamment p. 139, note en marge 6).

⁵² Il n'est pas nécessaire, en vertu de l'art. 40(1) ensemble l'art. 38 CBE, que le Conseil d'administration mette en relation les taxes de procédure avec certains actes administratifs. Toutefois, il ne doit pas prélever de taxe de montant prohibitif, notamment si cela dessert l'objectif fixé dans le préambule de la CBE, à savoir l'instauration d'une "procédure unique de délivrance de brevets" (pour le plus grand nombre possible d'Etats).

mise en péril par l'évolution aberrante du système des taxes de désignation, laquelle est due en fin de compte au fait que les Etats membres retiennent une part trop élevée des recettes perçues au titre des taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets européens⁵³. Il est donc nécessaire de porter remède à cette situation, comme le montre également la comparaison avec le PCT, qui fixe actuellement à 214 DEM le montant de la taxe de désignation, dix taxes permettant au déposant de désigner l'ensemble des Etats parties au PCT, c'est-à-dire le monde entier, et de demander la délivrance d'un brevet européen par l'OEB.

De même, on pourrait tout à fait envisager d'intenter un procès pour "protester" contre les taxes de désignation. Dans le cas du Luxembourg, qui est le plus petit Etat membre de l'UE, les déposants pourraient acquitter sous réserve la taxe de désignation de 350 DEM, puis demander le remboursement d'une partie de cette taxe qui est trop élevée, que ce soit en valeur relative ou en valeur absolue. Ce serait la Grande Chambre de recours qui serait saisie lorsqu'il s'agirait uniquement de décider si et dans quelle mesure la fixation des taxes de désignation doit permettre de couvrir des déficits qui sont en réalité dus au montant trop bas fixé pour les taxes de procédure ou au taux insuffisant de reversement par les Etats contractants des taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets européens. On peut également estimer que c'est non seulement le droit national des Etats membres de l'UE, mais également le droit de la CBE qui doit être en accord avec le droit communautaire. Tout compte fait, la CBE doit servir le marché intérieur, les Etats membres de l'UE étant pratiquement les mêmes que les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. On peut à bon droit se poser la question de la relation entre le droit de la CBE et l'ordre juridique communautaire de l'UE⁵⁴. Les Etats membres de l'UE enfreignent l'ordre juridique communautaire lorsque pour assurer le financement de l'OEB ils imposent aux demandeurs de brevet un comportement qui entraînera une division du marché intérieur.

2. Susciter une décision politique

Sur la vaste scène du droit international et européen des brevets⁵⁵, le couple "CBE/CBC" a pris maintenant de l'âge. Le moment est donc venu de prendre la décision de remplacer la CBE par un règlement de l'UE, qui intégrerait des éléments de la CBC

⁵³ Dans le cas où la CBC entrerait subitement en vigueur, le système actuel s'effondrerait, car la taxe de désignation conjointe prévue dans la CBC ne pourrait jamais atteindre le montant de 5 250 DEM indiqué ci-dessus, ce qui montre bien là encore que le montant de la taxe de désignation est trop élevé.

⁵⁴ L'art. 2 de l'Accord en matière de brevets communautaires stipule expressément que le droit communautaire prime le droit de la CBC. Il est donc prévu que la Cour de justice des Communautés européennes puisse être saisie par la Cour d'appel commune (COPAC).

⁵⁵ Cf. schéma ci-dessus, chap. II.4.

tout en révisant la CBE proprement dite. Bien entendu, le problème des traductions devra également être réglé, et il a été proposé plus haut pour ce faire un certain nombre de solutions.

Seuls les Etats membres de l'UE peuvent prendre la décision politique fondamentale de faire rentrer le "droit européen des brevets dans le giron de l'Union européenne". C'est une décision pour laquelle l'unanimité est requise, pour des raisons aussi bien juridiques que politiques. En tant que "participant", la Suisse peut et va sans doute elle aussi s'associer à cette décision.

L'initiative devrait venir des gouvernements du plus grand nombre possible d'Etats membres de l'UE ainsi que de la Commission européenne. Seule l'industrie européenne peut mettre en branle ce processus. On ne devrait pas attendre que l'Organisation mondiale du commerce mette en garde les gouvernements et la Commission contre le chaos en matière de droit des brevets en Europe, qui compromet la réalisation des conditions posées par l'accord TRIPs.

En outre, nombre d'acteurs devront apporter leur concours : les ministères et les offices de brevets des Etats membres, l'Office européen des brevets et notamment son personnel, les mandataires agréés près l'OEB, les instituts scientifiques, les associations de protection de la propriété industrielle. A l'occasion de ce nouveau départ, on pourrait peut-être créer dans la foulée une association européenne sur le modèle de la "Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht" (association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur). En effet, cette association a ceci de caractéristique qu'elle ne sert pas les intérêts de groupes particuliers et que pour elle, ce qui compte, c'est avant tout la personnalité de ses membres qui oeuvrent au service de la protection des droits de propriété industrielle, leur appartenance à telle ou telle catégorie professionnelle jouant un rôle secondaire. Les compétences et l'engagement personnel peuvent ainsi se donner libre cours. Les divers groupes d'intérêts, qui sont eux aussi représentés dans cette association, se font le plus souvent mutuellement contrepoids. On pourrait dire, pour plaisanter, que l'industrie et les conseils en brevets se tiennent mutuellement en échec, ce qui donne également à d'autres la possibilité de prendre part au jeu.

3. Actes juridiques qui permettraient de créer un droit des brevets de l'UE

En ce qui concerne le droit européen des marques, le problème, insoluble dans les années 60, des "relations"⁵⁶ qu'il entretient avec les structures de l'Europe politique a été réglé. Empruntant la voie d'un règlement au titre de l'article 235 TCE, le droit européen des marques est passé devant le droit européen des brevets. Entre-temps, l'Acte unique européen (1986) a renforcé l'ordre juridique de la Communauté en permettant l'adoption sur la base d'une décision prise à la majorité d'un nouveau type

⁵⁶ Cf. ci-dessus chap. I.2

de "loi européenne", à savoir le règlement au titre de l'article 100 A TCE. Le traité de Maastricht (1992) a également apporté un développement majeur, notamment en ce qui concerne la participation du Parlement européen. La révision de 1996 promet pour le moins une simplification et une plus grande transparence des procédures législatives de l'Union européenne. A cela s'ajoutent les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes, concernant la "compétence TRIPs" et le "certificat complémentaire de protection"⁵⁷.

Tout ceci pose bien entendu la question de savoir si le droit européen des brevets ne pourrait pas passer à son tour devant le droit européen des marques, en empruntant la voie plus moderne d'un règlement au titre de l'article 100 A TCE. Mais cela semble prématuré pour des raisons tant juridiques que politiques. Il s'agit en fin de compte de remplacer la CBE et la CBC, qui sont des traités intergouvernementaux, par le droit de l'UE.

Ce n'est qu'en imagination que l'on peut se transporter jusqu'à l'horizon lointain d'un fédéralisme européen. Sans être un Etat fédéral, l'UE constitue néanmoins une association d'Etats ayant sa législation propre. Les Etats fédéraux "classiques" (Etats-Unis, Allemagne et Suisse) ont eux aussi traversé cette phase. Si l'UE surmonte sa faiblesse actuelle et n'éclate pas à nouveau comme la Confédération athénienne, il faudra se demander s'il ne conviendrait pas d'asseoir sa législation sur des bases plus démocratiques, ceci impliquant un renversement des compétences par lequel le pouvoir législatif, qui est exercé par le Conseil avec la participation du Parlement européen, sera dorénavant exercé par le Parlement européen, avec la participation du Conseil en tant que "deuxième chambre". Si nous consultons à présent l'histoire, voici ce que nous pouvons lire dans les constitutions des Etats fédéraux "classiques" :

- Constitution des Etats-Unis d'Amérique en date du 17 septembre 1787: Article I, paragraphe 8 : "The Congress shall have Power...To promote the Progress of Science and usefull Arts, by securing for limited Times to Authors and Inventors the exclusive Right to their respective Writings and Discoveries." (Le Congrès a compétence pour ... promouvoir le progrès de la science et des arts appliqués, en conférant aux auteurs et inventeurs, pour une durée limitée, un droit exclusif sur leurs oeuvres et découvertes respectives).

- Constitution du Reich allemand en date du 28 mars 1849, Chapitre II, section I, article 40 : "Erfindungspatente werden ausschliesslich von Reichs wegen auf der Grundlage eines Reichsgesetzes erteilt ; auch steht der Reichsgewalt ausschließlic die Gesetzgebung gegen den Nachdruck von Büchern, jedes unbefugte Nachahmen von Kunstwerken, Fabrikzeichen, Mustern and Formen und gegen andere Beeinträchtigungen des geistigen Eigentums zu." (Les brevets

⁵⁷ Cf. jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, citée ci-dessus à la note 7, 2^e paragraphe.

d'invention sont exclusivement délivrés par le Reich sur la base d'une loi du Reich ; le Reich est également seul compétent pour légiférer contre la reproduction de livres, contre toute copie non autorisée d'oeuvres d'art, de marques de fabrique, de modèles et de formes et contre toute autre entrave à la propriété intellectuelle).

- Constitution du Reich allemand en date du 16 avril 1871, chapitre II, législation du Reich, section 4 : "Der Beaufsichtigung seitens des Reiches und der Gesetzgebung desselben unterliegen die nachstehenden Angelegenheiten : ...5. die Erfindungspatente ; 6. der Schutz des geistigen Eigentums ;.." (Les domaines ci-après: ...5) les brevets d'invention; 6) la protection de la propriété intellectuelle ... sont placés sous le contrôle du Reich et sont régis par sa législation).

- Constitution fédérale de la Confédération suisse en date du 29 mai 1874, chapitre 1er, art. 64: "La législation ... sur la propriété littéraire et artistique, sur la protection des inventions applicables à l'industrie, y compris les dessins et les modèles ... est du ressort de la Confédération⁵⁸".

L'exercice de ces compétences législatives a donné naissance à des dispositions essentielles du droit des brevets, droit nécessaire pour le développement des marchés intérieurs et l'évolution de la technologie de ces Etats.

Il est certainement trop tôt pour transférer les compétences correspondantes au Parlement européen. Il faudrait tout d'abord définir ces compétences dans le cadre de l'article 100 A TCE, de manière à compléter la clause générale qu'il contient en prévoyant expressément un certain nombre de pouvoirs qui manquent dans ce traité, a regretté M. von der Groeben⁵⁹. C'est ce qui a amené la Cour de justice des Communautés européennes, dans ses récents arrêts⁶⁰, à ne pas retenir une interprétation large de l'article 100 A TCE qui avait la préférence de la Commission. La Cour de justice des Communautés européennes a néanmoins considéré que la protection des droits de propriété industrielle relevait dans une large mesure de la compétence législative de l'UE, tout au moins la compétence de l'UE au titre de l'article 235, mais également, pour une bonne part, la compétence de l'UE au titre de l'article 100 A TCE. La révision du traité de Maastricht en 1996 pourrait déjà faire

⁵⁸ Dernier membre de phrase depuis 1905 ; version antérieure de 1885 : "sur la protection de nouveaux dessins et modèles ainsi que des inventions qui sont représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie."

⁵⁹ *M. von der Groeben* (loc. cit. note 1, *Erlebnisse*, p. 369) estime que c'est parce que ces pouvoirs n'ont pas été expressément prévus qu'il n'existe pas de relation véritable entre le droit des brevets et la CEE.

⁶⁰ Cf. jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, citée ci-dessus à la note 7, 2^e paragraphe.

avancer les choses, c'est-à-dire créer en la matière un droit au titre de l'article 100 A TCE, du fait que l'on compléterait la clause générale en prévoyant expressément un certain nombre de pouvoirs dans le domaine de la protection des droits de propriété industrielle.

4. De la CBE au nouveau droit des brevets de l'UE - Les années de transition

L'acte juridique qui créera le nouveau droit des brevets de l'UE sera donc un règlement de l'UE qui révisera et fusionnera les contenus respectifs de la CBE et de la CBC. Cela prendra du temps, mais la CBE pourra, durant cette période, être aménagée en prévision de ce nouvel avenir.

C'est avant tout le *Conseil d'administration agissant en tant qu'instance compétente pour arrêter le règlement d'exécution* qui pourra contribuer à cette évolution. Le règlement d'exécution n'est assurément pas le cadre approprié pour procéder à une révision anticipée de la CBE. Il offre toutefois une certaine marge de manoeuvre, surtout en ce qui concerne le droit procédural. Le premier aménagement qui pourrait être envisagé concernerait l'introduction d'une désignation communautaire de l'ensemble des Etats membres de l'UE, mesure qui aurait dû être prise depuis longtemps⁶¹. Autre exemple d'aménagement possible, l'on pourrait envisager d'anticiper sur la procédure de limitation selon la CBC pour donner expressément au titulaire du brevet la possibilité de limiter son brevet dans le cadre d'une procédure d'opposition en instance, quel que soit l'état de la technique et la position prise par l'opposant, et cela même au stade du recours⁶².

La *direction de l'Office* pourrait différer, à la requête du demandeur, la délivrance d'un brevet prêt à être délivré. Il est bien connu que la délivrance d'un brevet à un stade précoce pénalise le titulaire qui ne prévoit pas encore d'exploiter son brevet, car il doit supporter trop tôt le coût de la "nationalisation" et des traductions qu'elle implique. Un

⁶¹ Cf. ci-dessus chap. IV.1.b)

⁶² S'agissant de la possibilité pour le titulaire du brevet de présenter des requêtes dans le cadre des procédures d'opposition et de recours faisant suite à une opposition, la jurisprudence de la Grande Chambre de recours a plutôt semé la confusion, mais cela tient aussi à la Convention. On pourrait préciser dans le règlement d'exécution, sans déformer la Convention, que 1) la procédure d'opposition est une reprise (dans certaines limites) de l'examen, au cours de laquelle le titulaire du brevet peut limiter son brevet, et que 2) la procédure de recours ne constitue pas uniquement une révision, mais également une poursuite de la procédure devant la première instance, cette fois devant une instance judiciaire appliquant le principe de l'action d'office. (Cf. à ce sujet les décisions G 7/91, G 8/91, G 9/91, G 10/91, G 8/93, qui sont fonction dans une très large mesure du cas d'espèce - références de la publication indiquées dans l'Annexe I au texte officiel de la CBE).

"moratoire sur demande" ou le "report de la délivrance du brevet" - une fois l'examen effectué - jusqu'à sept ans environ après la date de dépôt pourrait récompenser les demandeurs qui ont permis un déroulement rapide de la procédure d'examen en renonçant à épuiser les diverses possibilités de retarder la procédure ("going slow"). Il faudrait bien entendu tenir compte aussi de l'intérêt que peut avoir un concurrent à déclencher cette délivrance qui était suspendue, afin de pouvoir faire opposition au brevet. La *Commission européenne* pourrait proposer un règlement de l'UE mettant en place en matière de production des traductions un système coexistant avec les dispositions du droit national arrêtées sur la base de l'article 65 CBE. Dans un premier temps, il s'agirait uniquement de centraliser l'administration des traductions par le biais d'un règlement de l'UE arrêté au titre de l'article 100 A TCE⁶³.

Enfin et surtout, *la Commission européenne* devra entreprendre une démarche très importante : elle devra examiner avec les Etats-Unis ce que les deux parties peuvent attendre de l'accord GATT/TRIPS. La Cour de justice des Communautés européennes a reconnu à la Commission compétence légale pour négocier⁶⁴. Il reste encore à résoudre de vieux problèmes, notamment ceux qui se posent dans le projet de traité sur le droit des brevets de l'OMPI. Une nouvelle ère s'ouvre pour la politique étrangère de l'Europe en matière de protection des droits de propriété industrielle. Il ne sera guère possible à cet égard de faire abstraction de la CBE.

Retour aux sources

Comme en 1949 à Strasbourg, en 1959 à Bruxelles et en 1969 à Luxembourg, l'année 1996 pourrait, en marge de Maastricht II, marquer un nouveau départ pour le droit européen des brevets, en l'occurrence un retour aux sources. Le droit européen des brevets aurait à nouveau pour "objectif" d'"établir le marché intérieur" (art. 7 A et 100 A TCE CEE) et de "renforcer les bases technologiques de l'industrie de la Communauté" (art. 130 s. TCE). Les plus jeunes d'entre nous pourraient échapper à la désorientation actuelle et s'investir dans la reconstruction de l'édifice délabré du droit européen des brevets. Les plus âgés, et notamment M. Kurt Haertel, auraient la satisfaction de constater que l'on aurait triomphé du dilemme "brevet européen ou brevet pour le marché commun" et pourraient entrevoir l'aube d'un droit des brevets de l'Union européenne.

⁶³ Cf. ci-dessus chap. III.4 bb)

⁶⁴ Ceci découle de l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes "Compétence TRIPS" (GRUR Int. 1995, 239), points (105) et (108).

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

* Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970)
- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1980)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs, Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques, par L.Rapp (1986)
- Le Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinisky, 2^e édition (1988)
- Le Droit français nouveau de la transparence tarifaire par M.Mousseron et JM.Mousseron (1993)
- Après le Code de la consommation, grands problèmes choisis (1995)

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976)
- Les réserves latentes, par R.Abelard (1977)
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
- Les contrats de sous-traitance, par G.Valentin (1978).
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes, par V.Sélinisky (1979)
- L'entreprise et le contrat, par D.Ledouble (1981)
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Haehl (1981)
- Transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L.Bilon (1981)
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982)
- La profession libérale en droit fiscal, par F.Alcade (1984).
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985)
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985)
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux. par M.Dubisson (2^e édition) (1985)
- Les obligations du mandataire, par Ph.Pétel (1988)
- La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, par F.Perochon (1988)
- Le capital social, par S.Dana-Demaret (1989)
- Les contrats de la grande distribution, par M.-E.André (1991)
- Droits d'auteur et conflits de lois, par J.Raynard (1991)
- Le crédit documentaire : évolution et perspectives, par E.Caprioli (1992)
- La force du travail (Etude juridique), par T.Revet (1992)
- Les titres négociables, par H.Causse (1992)
- L'opération de courtage, par Ph.Devesa (1993)
- Le régime juridique de l'oeuvre audiovisuelle, par Ch.Hugon (1993)
- Les cautionnements et garanties d'emprunt donnés par les collectivités locales, par P.Lignières (1994)
- Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, par M.H.Monsérié (1994)
- Le délit de banqueroute - contribution à un droit pénal des procédures collectives, par M.Ch.Sordino (1996)
- La revente, par D.Mainguy (1996)

SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)
- CELIM : 2 - Droit communautaire et liberté des flux transfrontières (1989)
- CELIM : 3 - La protection du logiciel en Europe (1989)

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"

- L'épuisement du droit du breveté (1971)
- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J.Schmidt (1970)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon, par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet, par M.Vivant (1977)
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par JM.Mousseron et A.Sonnier (1978)
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984)

* DOSSIERS BREVETS

- 5 livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)

* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adhésion)

* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)